



Préfecture de la Loire-Atlantique

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

spécial n° 57 – 13 juin 2017

# SOMMAIRE

## **DDPP – Direction Départementale de la Protection des Populations**

Arrêté DDPP/SPR/2017/n°385 du 12 juin 2017 portant création d'une zone d'interdiction temporaire de survol du mercredi 14 juin 2017 au samedi 17 juin 2017 à l'occasion du festival "HELLFEST" à Clisson

Arrêté DDPP/SPR/2017/n°386 du 12 juin 2017 portant renouvellement de l'arrêté préfectoral portant création d'une zone d'interdiction temporaire de survol à l'occasion du festival "HELLFEST" à Clisson.

## **DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

Arrêté du 12 juin 2017, N°2017/SEE/1148 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département de Loire-Atlantique.



## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**  
Service de la prévention des risques  
DDPP/SPR/2017/N°385

**Arrêté portant création d'une zone  
d'interdiction temporaire de survol  
du mercredi 14 juin 2017 au samedi 17 juin 2017  
à l'occasion du Festival « Hellfest » à Clisson**

### **LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code des transports, et notamment les articles L. 6211-4, L. 6211-5 et L. 6232-2 ;

**VU** le code de l'aviation civile, et notamment l'article R. 131-4 ;

**VU** l'instruction interministérielle du 20 juin 1980 relative aux mesures provisoires d'interdiction de survol prises par les préfets, les préfets maritimes ou les délégués du Gouvernement ;

**VU** l'avis du délégué Pays de la Loire de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest du 07 juin 2017 ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre du dispositif de contrôle et de sécurité mis en place lors du Festival « Hellfest » qui se tiendra du vendredi 16 juin au dimanche 18 juin 2017, rue du Champ Louet sur la commune de Clisson (44190), et pour lequel il est attendu environ 150 000 festivaliers, des survols du site considéré et de ses alentours seront effectués à des horaires variés par la gendarmerie à partir du jeudi 15 juin 2017 et jusqu'au lundi 19 juin 2017 ;

**CONSIDERANT** ainsi qu'il y a lieu de ne pas entraver les mouvements aériens prévus au-dessus de la zone considérée ;

**CONSIDERANT** par ailleurs que des vols de service médical d'urgence par hélicoptère sont susceptibles d'intervenir ;

**CONSIDERANT** également qu'il convient de sécuriser la zone pendant les opérations de montage des différentes structures pendant toute la journée du 14 juin 2017 à la demande de l'organisateur ;

**CONSIDERANT** qu'en égard à l'importance de la manifestation impliquant une forte concentration de personnes sur ledit site, il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires, notamment en matière aérienne ;

**CONSIDERANT** ainsi et, pour des impératifs de sécurité publique, qu'il est nécessaire de prendre à titre exceptionnel une mesure temporaire d'interdiction de survol sur et autour du lieu de déroulement de ce rassemblement de personnes ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article R. 131-4 du code de l'aviation civile susvisé, les mesures d'interdiction de survol peuvent être décidées, pour une durée qui ne peut excéder quatre jours consécutifs, éventuellement renouvelables une fois pour une durée égale ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Dans le cadre du Festival « Hellfest » à Clisson (44190), il est créé à titre exceptionnel une zone d'interdiction temporaire de survol définie comme suit :

**Limites latérales :**

**Cylindre centré sur le point de coordonnées :**

**47°05'50.00" N - 01°16'45.00" W**

**De rayon de 1,5 km**

**Limites verticales :**

**De la surface à 1 000 mètres (3 300 pieds) au-dessus de la surface**

**Dates et heures d'activation (UTC) :**

**Active du mercredi 14 juin 2017 à 00h00 au samedi 17 juin 2017 à 23h59**

**Conditions de pénétration :**

**Pénétration et circulation dans la zone interdites à tout aéronef à l'exception des aéronefs militaires, des aéronefs appartenant à l'Etat et exclusivement affectés à un service public ainsi que des aéronefs participant à une opération d'assistance et de sauvetage dont la mission n'est pas compatible avec le contournement de la zone.**

**Article 2** - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers de l'espace aérien par la voie de l'information aéronautique (NOTAM).

**Article 3** – Toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article L. 6232-2 du code des transports.

**Article 4** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

**Article 5** – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, le délégué Pays de la Loire de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest, le chef du service de la navigation aérienne Ouest, le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord, le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, le commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Brest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont un exemplaire sera transmis *pour information* au maire de Clisson.

Nantes, le

12 JUIN 2017

**La PRÉFÈTE**  
pour la préfecture et par délégation  
le sous-préfet, directeur de cabinet

  
JOËL MOUGENOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
Service de la prévention des risques

DDPP/SPR/2017/N°386

Arrêté portant renouvellement de l'arrêté préfectoral  
portant création d'une zone d'interdiction temporaire de survol  
à l'occasion du Festival « Hellfest » à Clisson

### LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports, et notamment les articles L. 6211-4, L. 6211-5 et L. 6232-2 ;

VU le code de l'aviation civile, et notamment l'article R. 131-4 ;

VU l'instruction interministérielle du 20 juin 1980 relative aux mesures provisoires d'interdiction de survol prises par les préfets, les préfets maritimes ou les délégués du Gouvernement ;

VU l'arrêté préfectoral DDPP/SPR/2017/N°385 du 12 juin 2017 portant création d'une zone d'interdiction temporaire de survol du mercredi 14 juin 2017 au samedi 17 juin 2017 à l'occasion du Festival « Hellfest » à Clisson ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre du dispositif de contrôle et de sécurité mis en place lors dudit festival, des survols du site considéré et de ses alentours seront effectués à des horaires variés par la gendarmerie à partir du jeudi 15 juin 2017 et jusqu'au lundi 19 juin 2017 ;

**CONSIDERANT** également qu'il convient de sécuriser la zone pendant les opérations de démontage des différentes structures pendant toute la journée du 19 juin 2017 à la demande de l'organisateur;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article R. 131-4 du code de l'aviation civile susvisé, les mesures d'interdiction de survol peuvent être décidées, pour une durée qui ne peut excéder quatre jours consécutifs, éventuellement renouvelables une fois pour une durée égale ;

**CONSIDERANT** ainsi qu'il est nécessaire de renouveler la mesure temporaire d'interdiction de survol prescrite par l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017 susvisé pour une période allant jusqu'au 19 juin 2017 inclus;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'arrêté préfectoral du 12 juin 2017 portant création d'une zone interdite temporaire de survol dans le cadre du Festival « Hellfest » à Clisson, active du mercredi 14 juin 2017 à 00h00 au samedi 17 juin 2017 à 23h59, est renouvelé dans les conditions définies ci-après :

**Limites latérales :**

Cylindre centré sur le point de coordonnées :

47°05'50.00" N - 01°16'45.00" W

De rayon de 1,5 km

**Limites verticales :**

De la surface à 1 000 mètres (3 300 pieds) au-dessus de la surface

**Dates et heures d'activation (UTC) :**

Active du samedi 17 juin 2017 à 23h59 au lundi 19 juin 2017 à 23h59

**Conditions de pénétration :**

**Pénétration et circulation dans la zone interdites à tout aéronef à l'exception des aéronefs militaires, des aéronefs appartenant à l'Etat et exclusivement affectés à un service public ainsi que des aéronefs participant à une opération d'assistance et de sauvetage dont la mission n'est pas compatible avec le contournement de la zone.**

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers de l'espace aérien par la voie de l'information aéronautique (NOTAM).

Article 3 – Toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article L. 6232-2 du code des transports.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 5 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, le délégué Pays de la Loire de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest, le chef du service de la navigation aérienne Ouest, le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord, le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, le commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Brest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont un exemplaire sera transmis *pour information* au maire de Clisson.

Nantes, le **12 JUIN 2017**  
La PRÉFÈTE,

pour la préfète et par délégation  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Johann MOUGENOT



## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction départementale des  
territoires et de la mer

Arrêté n°2017/SEE/1148

Portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de  
l'eau dans le département de la Loire-Atlantique

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE**  
**PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement Livre II, titre 1- Eau et milieux aquatiques (notamment les articles L 211-3, L 215-7, L 215-9, L 215-10, R.211-66 à R. 211-70 et R. 216-9) et Livre IV, titre 3-pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles (notamment l'article L 432-5),

**VU** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

**VU** le code civil, notamment les articles 640 à 645,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 déterminant l'autorité chargée de prendre les mesures pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

**VU** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration,

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015 définissant la gestion expérimentale du niveau d'eau du lac de Grand-Lieu,

**VU** l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région centre, coordinateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, et notamment sa disposition 7E,

**VU** l'arrêté préfectoral cadre du 13 juillet 2016 définissant les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2017/SEE/1143 du 1<sup>er</sup> juin 2017 portant limitation ou interdiction des prélèvements et des usages de l'eau dans le département de Loire Atlantique;

**CONSIDÉRANT** les débits des cours d'eau dans le département et le niveau des nappes souterraines à usage d'eau potable dans le département,

**CONSIDÉRANT** que pour préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, les écosystèmes aquatiques et globalement les ressources en eau, il est nécessaire de restreindre certains usages de l'eau,

**CONSIDERANT** que les seuils de limitation de certains usages, relatifs à la zone 6a « eaux superficielles sans relation avec le niveau du lac de Grandlieu » définies dans l'arrêté préfectoral cadre du 13 juillet 2016 sont franchis,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

## **A R R E T E**

### **Article 1 : Utilisation de l'eau à partir d'un prélèvement direct dans le milieu naturel**

L'évolution des débits et des niveaux constatés aux points de référence entraîne la mise en œuvre des mesures de restriction telles que prévues aux articles 7, 8, 9 et 11 de l'arrêté du 13 juillet 2016 susvisé.

**Ces mesures sont pour chaque zone hydrologique prévue par l'arrêté préfectoral cadre (cf. carte en annexe) :**

<b>Zone hydrologique</b>	<b>Restriction mise en place</b>
N°1-VilaineAucune	Aucune
N°2-Oudon	<b>Limitation (voir ci-après)</b>
N°3a-Erdre	Aucune
N°3b-Affluents Nord Loire	Aucune
N°3c-Affluents Sud Loire	Aucune
N°3d-Loire	Aucune
N°4-Sèvre Nantaise	Aucune
N°5-Côtier breton	Aucune
N°6a Eaux superficielles sans relation avec le lac de Grand-Lieu (Logne, Ognon, Boulogne)	<b>Limitation (voir ci-après)</b>
N°6b-Eaux superficielles en relation avec le lac de Grand-Lieu	Aucune
N°6c-Eaux souterraines en relation avec le lac de Grand-Lieu	Aucune
N°7-Nappe de Machecoul	Aucune
N°8-Nappe de Nort sur Erdre	Aucune

**Les prélèvements concernés par les mesures de limitation et d'interdiction sont :** les prélèvements réalisés dans les cours d'eau, leurs affluents et les nappes d'accompagnement, à l'exception des prélèvements pour le bassinage des semis de moins d'un mois, l'arrosage des cultures sous serres (serres chauffées et grands abris froids) et l'irrigation au goutte à goutte.



### **Les mesures de limitation correspondent à :**

- l'interdiction de prélèvement pour les usages domestiques non essentiels (arrosage des pelouses, remplissage des plans d'eau, nettoyage des véhicules...).
- l'interdiction de 10 heures à 20 heures en semaine et du samedi 10 heures au dimanche 20 heures pour les prélèvements à usage professionnel, notamment l'irrigation des grandes cultures.

### **Ne sont pas concernés par les mesures de limitation et d'interdiction :**

- les prélèvements réalisés pour l'alimentation publique en eau potable,
- les usages des eaux de toiture collectées et stockées de façon à constituer des réserves,
- les prélèvements dans les bassins des stations d'épuration qui font l'objet de conventions particulières entre les collectivités gestionnaires des stations et des utilisateurs d'eau,
- les prélèvements dans les nappes d'eau souterraines hors des nappes d'accompagnement citées précédemment,
- les prélèvements nécessaires aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale des foyers,
- les prélèvements destinés à l'abreuvement des animaux,
- les prélèvements nécessaires aux installations classées pour la protection de l'environnement avec néanmoins l'obligation de se conformer à leur arrêté d'autorisation et de renseigner leur registre de prélèvement hebdomadaire.

### **Article 2 : Manœuvres d'ouvrage**

Les manœuvres des vannes pouvant influencer le réseau hydrographique sur le bassin versant faisant l'objet des restrictions prévues à l'article 1 doivent faire l'objet d'un avis préalable du service de police des eaux de la DDTM.

Les manœuvres des vannes permettant la gestion du niveau d'eau du lac de Grand-Lieu sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015 susvisé.

### **Article 3 : Utilisation de l'eau à partir du réseau d'eau potable**

Les usages à partir du réseau d'eau potable ne sont pas concernés par le présent arrêté.

### **Article 4 : Validité**

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication et au plus tard jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2017. Il pourra être modifié ou abrogé selon l'évolution de la situation hydrologique.

### **Article 5 : Abrogation**

L'arrêté n°2017/SEE/1143 du 1<sup>er</sup> juin 2017 portant limitation ou interdiction des prélèvements et des usages de l'eau dans le département de Loire Atlantique, est abrogé.

### **Article 6 : Suites judiciaires**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe (article R. 216-9 du code de l'environnement).

### **Article 7 : Recours**

Le délai de recours auprès du tribunal administratif est de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

### **Article 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les Sous-Préfets de Saint-Nazaire et de Châteaubriant-Ancenis, les maires des communes de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le **12 JUIN 2017**

**La préfète,**  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

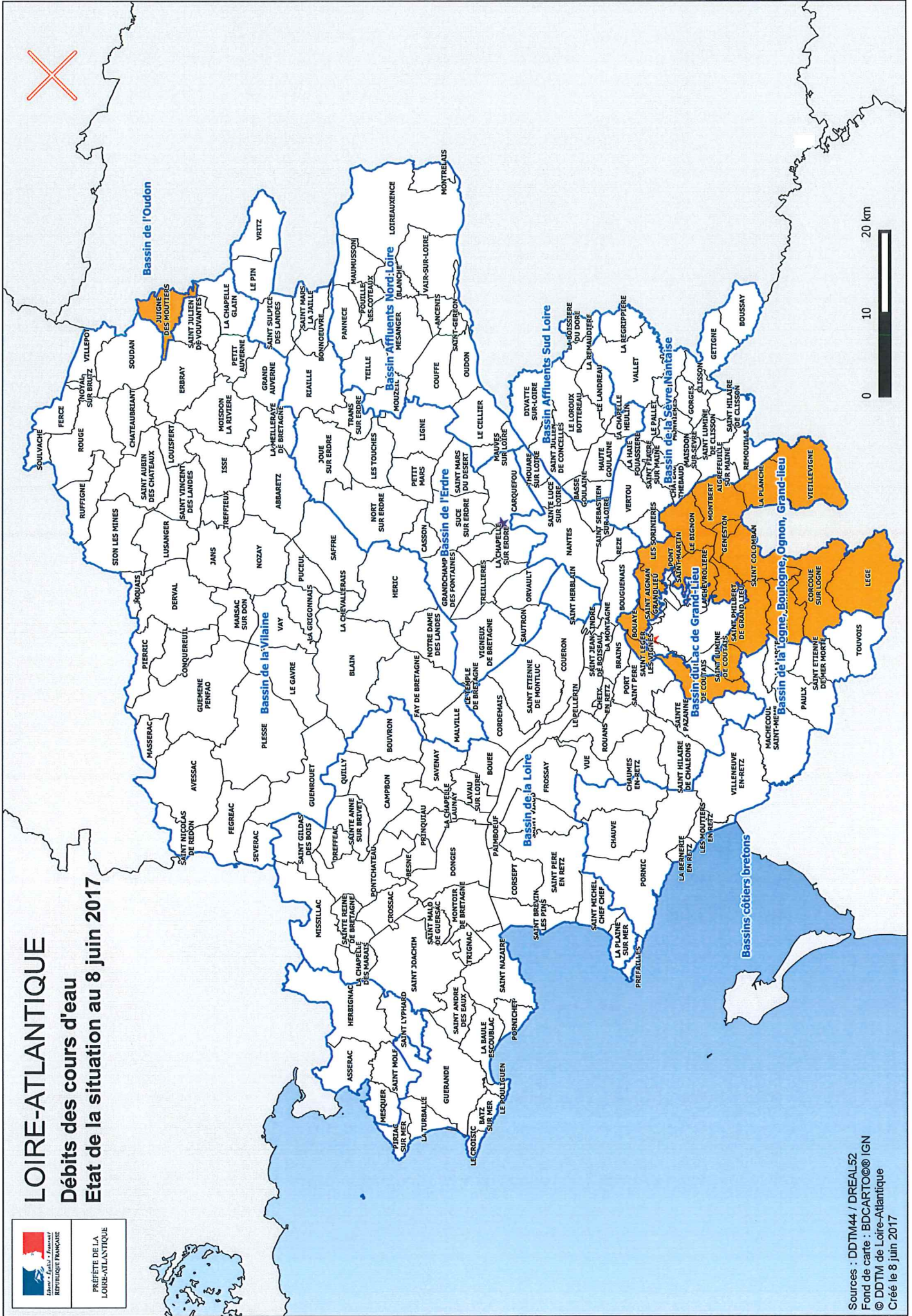
  
Emmanuel AUBRY

# LOIRE-ATLANTIQUE

## Débits des cours d'eau Etat de la situation au 8 juin 2017



PREFECTURE DE LA  
LOIRE-ATLANTIQUE



Sources : DDTM44 / DREAL52  
Fond de carte : BDCARTO© IGN  
© DDTM de Loire-Atlantique  
Créé le 8 juin 2017